

DEPARTEMENT
HAUTE SAVOIE
CANTON
SEYSSEL
COMMUNE
CHENE EN SEMINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté n° 2021/06/30

## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### INCORPORATION D'UN BIEN NON BÂTI VACANT PRÉSUMÉ SANS MAÎTRE DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL

Le Maire de Chêne en Semine (Haute-Savoie)

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative « aux libertés et responsabilités locales » et notamment son article 147,
- Vu les articles L.1123-1, L.1123-2, L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu l'article 713 du Code civil,
- Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 31 mai 2021
- Vu la délibération n°2021/04/24, en date du 31 mai 2021, concernant le transfert de bien sans maître dans le patrimoine communal,
- Considérant que le bien non bâti cadastré section ZB n°81 situé au lieu-dit « La Grande Combe » d'une superficie de 9 758 m<sup>2</sup> n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,
- Considérant que cette situation fait présumer la vacance dudit bien,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le bien cadastré section ZB n°81 situé au lieu-dit « La Grande Combe » d'une superficie de 9 758 m<sup>2</sup> est susceptible d'appropriation par la commune au titre de la législation relative aux biens sans maître.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause. S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- Aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu,
- A l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble.

**Article 3** : si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

**Article 4** : le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Sous-préfet de Saint Julien en Genevois et fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Chêne en Semine le 4 juin 2021

**Le Maire**  
**Paul RANNARD**

